



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 juillet 2024
(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2020 en vue d'y obtenir un Bachelor ès Lettres.

B. À la session d'examens d'été 2021, X. a réussi la première partie propédeutique et été promu en seconde partie du bachelor.

C. Le 1^{er} septembre 2023, X. a informé la Professeure Y. qu'en raison d'un important état d'anxiété, il ne serait pas en mesure de passer l'examen d'« *English Literature* », mais qu'il s'y présenterait toutefois pour signer sa copie.

Le même jour, la Professeure Y. a informé X. que s'il se présentait uniquement pour signer sa copie, il lui serait attribué la note de 1.

D. Le 4 septembre 2023, X. s'est présenté à l'examen d'« *English Literature* » pour signer sa copie, obtenant ainsi la note de 1.

E. Le 5 septembre 2023, X. a produit auprès du secrétariat de la Faculté des Lettres un certificat médical daté du même jour et attestant d'une incapacité de travail académique à 100 % du 5 au 19 septembre 2023.

F. Lors de la session d'hiver 2024, X. ne s'est pas présenté à l'examen de rattrapage d'« *English Literature* », de sorte qu'il a été déclaré en échec définitif pour la discipline « Anglais ».

G. Par courrier du 15 février 2024, X. a demandé au Doyen de la Faculté des Lettres une révision de la décision d'échec définitif à la discipline « Anglais » au motif qu'il pensait que le fait de ne pas se présenter à l'examen d'« *English Literature* » aurait pour seule conséquence de ne pas obtenir les 2 crédits ECTS qui lui sont liés.

Par courrier recommandé du 4 mars 2024, la Faculté des Lettres a informé X. que son recours n'était pas recevable en la forme car il ne respectait pas les exigences fixées par le Règlement de la faculté et lui a imparti un délai au 15 mars 2024 pour régulariser son recours.

Le 14 mars 2024, X. a rectifié et complété son recours du 4 mars 2024 en produisant notamment un certificat médical attestant d'une incapacité à se présenter à l'examen d'« *English Literature* » du 20 janvier 2024 pour des raisons médicales impératives.

Le 18 avril 2024, la Commission de recours en matière d'évaluation de la Faculté des Lettres a rejeté le recours de X. au motif, d'une part, que le certificat médical produit ne permettait pas de démontrer une incapacité d'évaluer ses problèmes de santé ou d'entreprendre toute démarche administrative nécessaire et, d'autre part, que les conditions d'une dérogation exceptionnelle n'étaient pas remplies en l'espèce.

H. Le 26 avril 2024, par l'intermédiaire de son conseil, X. a recouru contre la décision précitée auprès de la Direction de l'UNIL.

Le 3 juillet 2024, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X.

I. Par acte du 15 juillet 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance qu'exiger des étudiants qu'ils se présentent à un examen, quand bien même les crédits déjà obtenus leur permettraient de l'échouer, constitue une mesure disproportionnée.

J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 3 septembre 2024, en concluant au rejet du recours.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 15 juillet 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant soutient en substance que la règle selon laquelle les étudiants sont tenus de se présenter à une seconde tentative en cas d'échec à une évaluation et qu'une absence injustifiée puisse entraîner un échec définitif au programme disciplinaire concerné constitue une mesure disproportionnée si les étudiants pouvaient simplement s'y présenter pour signer leur copie et obtenir la note de 1.

b) aa) L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validation de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent, notamment, concernant les modalités d'inscription aux examens et leurs articulations avec les cursus d'études via leurs textes réglementaires.

bb) Le cursus du Bachelor en Lettres est réglementé par les dispositions de son règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres Bachelor of Arts du 17 septembre 2013 (ci-après : REBA) qui prévoit, comme condition de réussite de la seconde partie du programme disciplinaire, les conditions suivantes :

Art. 30 Système d'évaluation de la 2nde partie de programmes disciplinaires à 50 crédits

¹ La réussite de la seconde partie d'un programme disciplinaire à 50 crédits du Bachelor est subordonnée à l'obtention d'évaluations réussies pour un total de 40 crédits au moins, pour autant que l'étudiant se soit présenté à toutes les évaluations prévues au plan d'études et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

(...)

³ En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant doit s'y présenter une seconde fois. Dans ce cas, seul le résultat de la seconde tentative est pris en compte.

(...)

⁶ En seconde tentative, l'absence injustifiée à une évaluation ou le défaut de présentation d'un travail de validation entraîne l'échec définitif au programme disciplinaire concerné (cf. infra art. 34 ss.).

⁷ En cas d'échec définitif à un programme disciplinaire en seconde partie de Bachelor et pour autant que ce soit le premier, l'étudiant peut changer d'orientation. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Les dispositions sur la durée des études sont réservées.

⁸ L'étudiant qui subit deux échecs définitifs en seconde partie des programmes disciplinaires est en échec définitif au Bachelor.

Art. 34 Absence à une évaluation et défaut de présentation d'un travail de validation

Notation

¹ L'étudiant empêché pour de justes motifs (notamment maladie), ou cas de force majeure, de se présenter à une évaluation ou de remettre un travail de validation s'annonce (voir la Directive du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction)), au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail, à l'enseignant (dans le cas d'une validation) ou au secrétariat des étudiants (dans le cas d'un examen).

(...)

⁴ En cas d'absence injustifiée à une évaluation ou de défaut non justifié de présentation d'un travail de validation, un échec est notifié ; un 0 (zéro) est attribué dans le cas d'une évaluation notée.

cc) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, le fait d'obliger un étudiant à passer une seconde tentative pour un examen échoué (art. 30 al. 6 REBA) s'inscrit dans une logique pédagogique. En effet, il permet aux étudiants d'enrichir leurs connaissances et de s'améliorer dans le domaine concerné. Le fait qu'un étudiant soit tenu de s'inscrire à un examen auquel il peut d'emblée échouer s'il bénéficie déjà du nombre de crédits suffisant ne constitue pas non plus une anomalie. Au contraire, il a été considéré qu'il y avait lieu de préserver le souci pédagogique prépondérant et justifiant ces réglementations qui visent à

encourager les étudiants à se présenter une seconde fois pour un éventuel meilleur résultat. En effet, permettre aux étudiants d'acquérir un bachelors en leur assignant un second échec à un examen reviendrait à cautionner une « paresse » des étudiants (arrêt CRUL 028/16 du 17 août 2016, consid. 2.1.4).

c) Selon le recourant, il serait disproportionné de sanctionner d'un échec définitif les étudiants qui ne se présentent pas à un examen s'ils bénéficiant d'ores et déjà du nombre de crédits minimal pour l'obtention de leur bachelors (art. 30 al. 6 REBA).

Or, il a déjà été jugé que le but de cette règle est d'encourager les étudiants à se présenter aux examens pour essayer d'obtenir un meilleur résultat. Cette jurisprudence doit en l'occurrence être maintenue en ce qu'elle poursuit un intérêt légitime à éviter la paresse des étudiants. Certes, cet objectif peut être contourné par les étudiants qui bénéficient d'ores et déjà des crédits suffisants en se présentant à l'examen uniquement pour signer leur copie. Toutefois, cela n'en fait pas encore une mesure disproportionnée. S'il est vrai que les conséquences d'une telle absence sont importantes, elles doivent être mises en balance avec l'effort attendu des étudiants qui n'est, en l'occurrence, précisément pas démesuré s'ils peuvent se contenter de se présenter à l'examen, sans obtenir une note minimale.

De plus, cette réglementation prévoit expressément que les situations exceptionnelles justifiant des dérogations, telles qu'une maladie par exemple, peuvent être prises en compte (art. 34 REBA). À cet égard, le recourant ne soutient toutefois pas que la Direction aurait omis de prendre en compte sa situation particulière liée à son état de santé et remplir ainsi les conditions d'octroi d'une dérogation. Le simple fait d'oublier de se présenter à son examen ou de ne pas comprendre les conséquences liées à son absence ne saurait constituer un motif justifiant une dérogation, d'autant plus que les étudiants sont tenus de s'informer des conditions de réussite à leurs examens.

Finalement, on relèvera en outre que la mesure est également proportionnée en ce sens qu'elle n'empêche pas de manière définitive le recourant d'obtenir son bachelors en Lettres, l'échec définitif étant prononcé uniquement pour la discipline d'Anglais. En effet, conformément à l'art. 30 al. 7 REBA, le recourant peut encore obtenir le nombre de crédits nécessaires en changeant d'orientation, ce qui lui a été précisé par la Direction déjà au moment de son échec.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :